

## DECISION D'AGREMENT

Décision n° 2009-/005 du Président du Conseil National de Régulation autorisant la société **GLOBEX MAURITANIE** à exercer la prestation de services postaux non réservés relatifs à **la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

### Le Président du Conseil National de Régulation,

Vu la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de régulation multifsectorielle ;

Vu la loi n°2004-015 du 05 juillet 2004 sur La Poste, et notamment ses articles 21 à 24 et 59-d;

Vu l'arrêté N°833/SECMATIC du 19/02/2009 portant modalités d'attribution des agréments et de détermination des redevances, pris en application des articles 21 à 24 de la loi n°2004-15;

Vu la demande d'Agrément des services postaux non réservés présentée le 10 mai 2009 par la société **GLOBEX MAURITANIE** Commune du Ksar Nouakchott ; immatriculée au registre du commerce sous les

- Registre chronologique N° : 5183
- Registre analytique N° : 58 6'83

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation du 31 mai 2009 ;

Vu le courrier reçu le de la société **GLOBEX MAURITANIE** en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation ;

Vu le Procès Verbal CNR 04-09 du 10 mai 2009 autorisant le Président du Conseil National de Régulation à signer les décisions d'agréments des opérateurs privés ;

Vu la proposition de la Direction des Télécommunications et de la Poste.

### Décide :

**Article Premier** - La société **GLOBEX MAURITANIE SARL** au capital social de 1 000 000 Ouguiya est autorisée à offrir des prestations de services postaux non réservés relatifs à **la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

Y

**Article 2** – Le présent Agrément est subordonné au respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur et du cahier des charges joint en annexe.

**Article 3** - L'Agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. Cet agrément est renouvelable.

**Article 4** - Le présent Agrément est lié à la personne de son titulaire et ne peut être cédé à un tiers.

**Article 5** - Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent Agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'Agrément.

**Article 6** – Le présent Agrément, accompagné du cahier des charges ci-joint, sera notifié à la société (**GLOBEX MAURITANIE**)

**Article 7** - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

Fait à Nouakchott, le . 12 NOV 2009

Mohamed Salem Ould Lekhal

